



Expédition

Numéro du répertoire 2023 /
Date du prononcé 10 janvier 2024
Numéro du rôle 2022/AB/236
Décision dont appel 20/3747/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - ONSS - Cot.sec.soc.

Arrêt contradictoire

Définitif

LA SPRL P A & CO, BCE 0688.861.831, dont le siège est établi à 1190 BRUXELLES
partie appelante,
représentée par Maître L.TIXHON loco Maître Gabriel PERSOONS, avocat à IXELLES.

contre

L'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE (ci-après en abrégé « l'ONSS »), BCE
0206.731.645, dont le siège est établi à 1060 BRUXELLES, Place Victor Horta 11,
partie intimée,
représenté par Maître N.VERLEYEN loco Maître Bernard DEWIT, avocat à BRUXELLES.

*

*

*

I. La procédure devant la cour du travail

1. La cour a pris connaissance des pièces de la procédure, en particulier :

- le jugement attaqué ;
- la requête d'appel reçue le 23 mars 2022 au greffe de la cour ;
- les dernières conclusions déposées par la partie intimée le 28 février 2023 ;
- les pièces déposées par la partie intimée le 18 octobre 2023 ;
- les dernières conclusions déposées par la partie appelante le 2 décembre 2022 ;
- les pièces déposées par la partie appelante le 2 décembre 2022.

2. Les parties ont plaidé à l'audience publique du 22 novembre 2023.

La cause a ensuite été prise en délibéré.

3. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.
4. Introduit dans les formes et délais légaux, l'appel est recevable

II. Les demandes originaires et le jugement dont appel

5. Par une requête du 7 avril 2020, la SPRL A & GO a demandé au tribunal du travail francophone de Bruxelles de mettre à néant la décision prise par l'ONSS le 10 janvier 2020, et de condamner l'ONSS à lui rembourser la somme de 24.261,86 € perçue en exécution de cette décision, à majorer des intérêts au taux légal depuis le 14 février 2020 jusqu'au prononcé du jugement à intervenir, et des intérêts judiciaires depuis le prononcé du jugement.

La SPRL P A & GO demandait également au tribunal de condamner l'ONSS aux dépens.

6. Par le jugement déféré, prononcé le 12 janvier 2022, la 7^{ème} chambre du tribunal du travail de Bruxelles:

« Statuant contradictoirement,

Déclare la demande recevable mais non fondée ;

En déboute la SRL P A & GO;

Condamne la SRL P A & GO aux dépens de l'instance, liquidés par l'ONSS à la somme de 2.600 € à titre d'indemnité de procédure ;

Délaisse à la SRL P A & GO ses propres dépens. »

III. Les demandes en appel

7. La SPRL P A & GO demande à la cour de réformer le jugement et de condamner l'ONSS à lui restituer la somme de 24.261,86 €, perçue en exécution de la décision litigieuse, à majorer des intérêts au taux légal depuis le 14 février 2020 jusqu'au prononcé de l'arrêt à intervenir et des intérêts judiciaires depuis le prononcé de l'arrêt à intervenir jusqu'à parfait paiement.

La SPRL P A & GO demande également à la cour de condamner l'ONSS aux dépens de première instance et d'appel y compris l'indemnité de procédure d'appel

liquidée au montant de 3.000 €.

8. L'ONSS demande à la cour de dire l'appel et les demandes, recevables mais non fondées et en conséquence, d'en débouter la SPRL P A & GO.

L'ONSS demande également à la cour de condamner la SPRL P A & GO aux dépens de l'instance, y compris l'indemnité de procédure d'appel liquidée au montant de 3.000 €.

IV. La décision de l'ONSS du 10 janvier 2020

9. Par une décision du 10 janvier 2020, l'ONSS a annulé les réductions groupes-cibles « premiers engagements » pour les 6 premiers travailleurs, appliquées par la SPRL P A & GO du 2^{ème} trimestre 2018 au 3^{ème} trimestre 2019 inclus.

Cette décision est motivée comme suit:

« Suite à un examen de votre dossier, nous constatons que vous avez demandé à bénéficier de réductions groupes-cibles « premiers engagements ».

Toutefois, l'article 344 de la Loi-programme du 24 décembre 2002 précise que l'employeur qui est un nouvel employeur d'un 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} ou 6^{ème} travailleur ne bénéficie pas des réductions groupes-cibles « premiers engagements »

« si le travailleur nouvellement engagé remplace un travailleur qui était actif dans la même unité d'exploitation technique des quatre trimestres précédant l'engagement ».

Pour déterminer si deux ou plusieurs entités juridiques (entreprises, associations, etc) constituent une même unité technique d'exploitation, il y a lieu d'examiner si:

- *elles sont liées par au moins une personne commune, qui peut être le chef d'entreprise, un travailleur mais aussi toute autre personne quelle que soit sa qualité ;*
- *elles ont une base socio-économique commune. On peut relever, par exemple, les éléments suivants :*
 - *lieu : lorsque les bâtiments dans lesquels les activités sont exercées sont situées au même endroit ou à proximité l'une de l'autre ;*
 - *activités : il s'agit d'activités identiques, apparentées ou complémentaires ;*
 - *matériel : totalement ou partiellement commun ;*
 - *clientèle: les activités sont susceptibles de s'adresser totalement ou partiellement à une même clientèle.*

Dans le cas présent, nous constatons une identité commune de dirigeants entre votre société P A & GO SPRL (BCE 688.861.831 — ONSS 1435150-88) et les entités suivantes :

- *K SPRL (BCE 502.468.611 - ONSS 1384095-90) ;*
- *N & GO SPRL (BCE 647.878.737 - ONSS 1411936-84) ;*
- *T & GO SPRL (BCE 656.526.583 - ONSS 1415011 -74);*
- *P M T & GO SPRL (BCE 691.711.750 - ONSS 1440020-28);*

- P M & GO SPRL (BCE 692.960.278-ONSS 1435718-33);
- I Y SPRL (BCE 695.571.360-ONSS 1441365-67).

En effet, Monsieur N P et Monsieur N Q sont deux des fondateurs de votre société P A & GO SPRL et des entités K SPRL, N & GO SPRL, T & GO SPRL, P M T & GO SPRL et P M & GO SPRL.

Monsieur N P est également un des fondateurs et gérants de la société I Y SPRL.

La SPRL K dont le représentant permanent est Monsieur N P et la SPRL Q-C (BCE 556.946.779), non identifiée à l'ONSS, dont le représentant permanent est Monsieur N Q sont toutes deux l'une des gérantes de votre société P A & GO SPRL et des entités N & GO SPRL, T & GO SPRL, P M T & GO SPRL, P M and GO SPRL.

Nous relevons également plusieurs travailleurs en commun entre les entités P A & GO SPRL, K SPRL, T & GO SPRL, P M T & GO SPRL, P M & GO SPRL.

Ainsi, à titre d'exemple, selon les fichiers DIMONA :

- *J H (Niss) est sorti le 30/06/2018 de chez « T & GO SPRL et est déclaré depuis le 27/06/2018 chez « K SPRL »*
- *B B Y K (Niss) est déclaré en 2018 et 2019 chez « T & GO SPRL » et chez « K SPRL » depuis le 21/01/2019;*
- *Je D R (Niss) est déclarée chez « K SPRL » du 15/03/2019 au 30/06/2019 et chez « T & GO SPRL » du 30/03/2019 au 31/03/2019*
- *M M M (Niss) est déclarée chez « K SPRL » du 15/12/2018 au 31/12/2018 et du 06/07/2019 au 31/07/2019, chez « T & GO SPRL » du 08/12/2018 au 31/12/2019 et chez « P A & GO SPRL » du 22/12/2018 au 31/12/2018*
- *A V (Niss) est déclarée du 06/02/2018 au 06/06/2018 chez « K SPRL », ensuite du 07/06/2018 au 04/11/2018 chez ((P M & GO SPRL et enfin chez « T & GO SPRL » du 05/11/2018 au 26/05/2019;*
- *B N (Niss) est déclaré chez « T & GO SPRL » du 16/11/2018 au 25/11/2018 et du 26/11/2018 au 31/03/2019 chez « P M T & GO SPRL »*
- *M K (Niss) est déclaré du 21/06/2018 au 01/07/2018 chez « P M & GO SPRL » et chez « P A & GO SPRL » depuis le 04/07/2018.*

De plus, les activités de votre société P A & GO SPRL et des entités K SPRL, N & GO SPRL, T & GO SPRL, P M T & GO SPRL et P M & GO SPRL sont identiques, elles relèvent toutes du commerce de détail en magasin « non spécialisé » à prédominance alimentaire.

Après consultation du site internet www.delhaize.be, nous constatons que chacune de ces sociétés exploite un magasin de la chaîne PROXY DELHAIZE. A l'exception de la SPRL I Y, dont l'activité relève du conseil pour les affaires et autres conseils de gestion et qui occupe un rôle administratif et de gestion des autres entités du groupe PROXY DEHAIZE.

Ces éléments démontrent à suffisance de droit que votre société P A & GO SPRL et les entités K SPRL, N & GO SPRL, T & GO SPRL P M T & GO SPRL, PROXY M & GO SPRL et IY SPRL constituent une même unité technique d'exploitation.

En l'absence d'augmentation d'effectif réellement constatée, les 6 travailleurs engagés par l'employeur SPRL en date du 22/05/2018 et 28/05/2018 doivent être considérés au sens de la législation précitée, comme des remplaçants de travailleurs occupés durant les quatre trimestres précédents dans la même unité technique d'exploitation.

Nous avons donc annulé les réductions groupes-cibles travailleurs demandées du 2^{ème} trimestre 2018 au 3^{ème} trimestre 2019 inclus. Nous vous prions à l'avenir de ne plus solliciter ces réductions sur vos déclarations trimestrielles (...) ».

Suivant le décompte des cotisations, fixé (sous réserve de majorations et d'intérêts) dans cette décision, la SPRL P A & GO est redevable à l'égard de l'ONSS d'un montant de 24.261, 86 €.

V. L'examen de la contestation par la cour du travail

10. Les principes utiles à la solution du litige peuvent être synthétisés comme suit :

- En vertu des articles 335 et suivants de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, tels qu'applicables en l'espèce, l'employeur qui répond aux conditions prévues aux articles 342 et 343 de la loi peut bénéficier d'une réduction des cotisations de sécurité sociale au titre de réduction groupe-cible « premiers engagements », et ce pour maximum six travailleurs.

Selon l'article 344 de la loi, « l'employeur visé à l'article 343 ne bénéficie pas des dispositions du présent chapitre si le travailleur nouvellement engagé remplace un travailleur qui était actif dans la même unité d'exploitation technique au cours des quatre trimestres précédant l'engagement ».

- La loi-programme (I) du 24 décembre 2002, dans sa version telle qu'applicable aux faits de la cause, ne définit pas ce qu'il y a lieu d'entendre par « unité d'exploitation technique »¹.

Aucune référence n'y est faite aux critères, fixés par la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie ni à la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, qui déterminent les entreprises soumises à l'obligation d'organiser des élections sociales.

Comme l'a déjà relevé la cour de céans, autrement composée, « l'objectif des deux dispositifs étant spécifique - à savoir un soutien à la création d'emplois supplémentaires pour la loi-programme du 24 décembre 2002 (I) organisant des

¹ La loi-programme du 30.12.1988 (spéc. article 117, § 2) et l'arrêté royal du 14.3.1997 portant des mesures spécifiques de promotion de l'emploi pour les petites et moyennes entreprises, en vigueur avant la loi-programme (I) du 24.12.2002, ne contenaient pas non plus de définition de l'unité d'exploitation technique.

réductions groupes-cibles² et la mise en place d’organes de dialogue social pour les lois de 1948 et 1996 -, ces critères ne sont pas comme tels applicables au présent litige »³.

- La Cour de cassation décide que *« pour l’application de l’article 344 de la loi-programme précitée, il y a lieu d’examiner à la lumière de critères socio-économiques s’il y a unité d’exploitation technique. Cela implique qu’il y a lieu d’examiner si l’entité qui occupe le travailleur nouvellement engagé a des liens sociaux et économiques avec l’entité qui, au cours des douze mois précédant le nouvel engagement, a occupé un travailleur qui est remplacé par le nouveau travailleur »⁴.*

L’existence d’une unité d’exploitation technique doit ainsi être examinée à la lumière de critères socio-économiques. Cela implique qu’il y a lieu d’examiner si l’entité qui occupe le travailleur nouvellement engagé est socialement et économiquement interdépendante de l’entité qui occupait le travailleur qu’il remplace⁵.

- Cet examen doit se faire au moment où le travailleur pour lequel un employeur demande la réduction groupe-cible est engagé par cet employeur⁶.
- Un transfert de personnel, même postérieur (de plusieurs mois) à une rupture de contrat de travail, est considéré comme un élément pertinent pour l’appréciation de l’existence de liens sociaux entre deux entités⁷.
- La Cour de cassation a également rappelé à plusieurs reprises l’objectif du dispositif en considérant que le nouvel engagement ne donnait pas lieu à la réduction de cotisations s’il n’est pas accompagné d’une réelle création d’emploi dans la même unité d’exploitation technique⁸.
- Par ailleurs, dans un arrêt du 13 mai 2019, la Cour de cassation a précisé l’interprétation à réserver à l’article 344 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 quant à la question de savoir comment déterminer si un travailleur nouvellement engagé remplace réellement un travailleur qui était actif dans la même

² *Doc. Parl., Chambre, 1988-1989, 47-609/1, 58.*

³ C.T. Bruxelles, 23 octobre 2019, R.G. 2015/AB/1157 ; v. également : C.T. Bruxelles, 13.4.2016, R.G. n° 2014/AB/558 (et les références citées) ; C.T. Bruxelles, 14.6.2012, R.G. n° 2011/AB/958.

⁴ Cass., 29.4.2013, S.12.0096.N, www.juridat.be.

⁵ Cass., 1.2.2010, S.09.0017.N, www.juridat.be ; C. trav. Liège, 22.8.2019, R.G. n° 2018/AN/138.

⁶ Cass., 18010.2021, S.21.0013.N, J.T.T. 2022, p.110.

⁷ Cass., 29.4.2013, S.12.0096.N, www.juridat.be.

⁸ Cass., 30.10.2006, S.05.0085.N, *R.W.*, 2006-2007, 1677 ; *Pas.*, 2006/9-10 ; n° 524 ; Cass., 12.11.2007, S.06.0108.N, www.juridat.be ; Cass., 1.2.2010, S.09.0017.N, www.juridat.be (ces arrêts concernant l’application de la législation ayant précédé la loi-programme du 24.12.2002 (I), en particulier l’article 117, §2 de la loi-programme du 30.12.1988).

unité d'exploitation technique au cours des quatre trimestres précédant l'engagement : il convient de faire une comparaison entre l'effectif du personnel de cette unité technique au moment de l'entrée en service du nouvel engagé d'une part, et le nombre maximal de membres du personnel occupé dans cette unité technique au cours des quatre trimestres qui précèdent cet engagement, d'autre part.

Ce n'est que si l'effectif du personnel dans l'unité d'exploitation technique au moment de l'entrée en service du nouvel engagé est augmenté (et non pas seulement le volume de travail effectué par les travailleurs), et qu'il est satisfait également aux autres conditions légales, que la réduction de cotisations sera accordée.

11. Il convient dès lors de déterminer si, en l'espèce, les SPRL P A & GO, K, N & GO, T & GO, PROXY M T & GO, P M & GO et IY forment, ou non, compte tenu de critères socio-économiques, une même unité d'exploitation technique.
12. C'est à juste titre que le tribunal a considéré que la SPRL IY ne formait pas, avec les cinq autres entités, une unité d'exploitation technique, notamment en raison de son activité différente des autres (selon son objet social, cette société est notamment active dans le domaine de la consultance en ce qui concerne la gestion d'entreprise), aucun élément ne permettant par ailleurs d'établir que cette société fournirait ce type de prestations au profit des autres entités.

La SPRL IY ne semble pas avoir occupé de personnel durant la période litigieuse.

Compte tenu de cet élément, le fait que celle-ci ne forme pas une unité d'exploitation technique avec les six autres entités est sans portée pratique en l'espèce.

13. A l'égard des entités P A & GO, K, N & GO, T & GO, PROXY M T & GO, P M & GO, la cour relève qu'au moment des engagements litigieux :
 - Messieurs P et Q N en sont associés et fondateurs, soit en personnes physiques, soit par le biais de la SRL K dont ils sont les deux gérants.
 - Messieurs P et Q N sont, soit directement, soit par le biais de la SPRL K et de la SPRL Q CONSULTING (dont ils sont tous deux gérants et/ou représentants permanents) parmi les gérants de ces six entités.

Ni les différences éventuelles en termes de type de gestion (conjointe ou non), ni le fait que d'autres personnes aient également assuré la co-gérance de ces entités, ne modifient ce constat.

Il n'est par ailleurs pas établi que ce fût « dans les faits », uniquement la société S et/ou son gérant (Monsieur M) qui gérai(en)t la SPRL P A au mois de mai 2018⁹.

- Plusieurs travailleurs ont été occupés successivement et/ou concomitamment dans plusieurs de ces entités¹⁰, ce qui, indépendamment du type de contrat de travail¹¹, et même sans tenir compte des entités créées après les dates d'engagement litigieuses, atteste d'une fluidité de ces travailleurs entre celles-ci, typique d'une interdépendance socio-économique.
- Les cinq entités ont des activités identiques¹², à savoir l'exploitation de commerces sous l'enseigne « Proxy Delhaize », et y vendent, en tant que franchisés, en partie, des produits identiques ou similaires.

Cette qualité de franchisé est partagée par les différentes entités qui se fournissent auprès de « Delhaize Le Lion ». ¹³ Même si le matériel de chacune des entités est distinct et qu'aucune d'elle n'est la filiale de l'autre, leur mode de fonctionnement s'inscrit dans ce cadre particulier qui atteste d'une cohésion sur le plan économique.

- Le fait que les sièges sociaux et d'exploitation des entités se situent en des endroits distincts s'explique par le type de commerce (de proximité) dans un contexte d'expansion géographique, et n'empêche pas que la clientèle visée puisse être partiellement commune, dans la mesure où elle est attachée à l'enseigne et aux produits qui y sont vendus.

14. Il résulte de ce qui précède que les SPRL P A & GO, K, N & GO, T & GO, P M T & GO, P M & GO sont interdépendantes d'un point de vue socio-économique : celles-ci forment donc une même unité d'exploitation technique, au sens de l'article 344 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002.

⁹ Les contrats de travail déposés en pièces 10 et 11 du dossier de l'appelante sont conclus, pour l'employeur, par la SPRL P A, elle-même représentée soit par la SPRL S (l'une des gérantes), soit par la SPRL Q-CONSULTING, dont le gérant est Monsieur Q N. En toute hypothèse, la seule représentation à la signature de contrats de travail n'implique pas nécessairement que la « gestion effective » fut exclusivement le fait de la SPRL S.

¹⁰ La cour renvoie à la liste des travailleurs et à leur dates d'occupation, repris en 12^e et 13^e page du jugement *a quo* et à la page 8 des conclusions d'appel de l'ONSS.

¹¹ Même si l'ONSS exclut, pour ce qui concerne la question distincte d'une éventuelle augmentation d'effectifs, les contrats de travail d'étudiant.

¹² Même si l'objet social de certaines entités comprend, outre ce type de commerce, d'autres activités possibles (dont la gestion de patrimoine mobilier et immobilier).

¹³ Il n'est nullement démontré que les contrats de franchise furent, pour le type de droits et obligations qu'ils contiennent, différents.

15. En l'espèce, l'effectif du personnel salarié au sein de cette unité d'exploitation technique ne fut pas, après les engagements des travailleurs les 22 et 28 mai 2018, augmenté.

Selon les calculs effectués par l'ONSS¹⁴, qui ne sont plus contestés par l'appelante, à la date du 22 mai 2018, le nombre de travailleurs était de 32, tandis qu'au cours des 12 derniers mois, ce chiffre doit être fixé à 36.

De même, à la date du 28 mai 2018, le nombre de travailleurs était de 34, tandis qu'au cours des 12 derniers mois, ce chiffre doit être fixé à 36.

En l'absence d'augmentation du nombre de travailleurs dans l'unité d'exploitation technique, les travailleurs engagés les 22 et 28 mai 2018 doivent donc être considérés comme remplaçant un travailleur qui était actif dans la même unité d'exploitation technique au cours des quatre trimestres précédant l'engagement.

Il ne peut dès lors pas être question d'une création d'emploi au sein d'une même unité d'exploitation technique.

16. L'appel est, en conséquence, non fondé.
17. Les dépens d'appel, liquidés par les deux parties au montant de base de l'indemnité de procédure d'appel, soit 3.000 €, sont à charge de la SPRL P A & GO, qui succombe en totalité.

VI. La décision de la cour du travail

La cour, statuant après un débat contradictoire,

Déclare l'appel recevable, mais non fondé ;

En déboute la SPRL P A & GO et confirme le dispositif du jugement ;

Condamne la SPRL P A & GO à payer à l'ONSS les dépens d'appel à ce jour, liquidés par les parties à la somme de 3.000 € à titre d'indemnité de procédure ;

Met à charge de la SPRL P A & GO la contribution de 22 € au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, déjà payée.

¹⁴ Qui excluent un certain nombre de travailleurs, dont les étudiants, et qui ne tiennent pas compte des sociétés IY et PROXY M T, constituée après les 22 et 28 mai 2018.

Cet arrêt est rendu et signé par :

M. PIRSON, conseiller,

M. POWIS DE TENBOSSCHE, conseiller social à titre d'employeur,

R. PARDON, conseiller social suppléant,

Assistés de B. CRASSET, greffier

B. CRASSET,

M. POWIS DE TENBOSSCHE,

R. PARDON,

M. PIRSON,

et prononcé, à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 10 janvier 2024, où étaient présents :

M. PIRSON, conseiller,

B. CRASSET, greffier,

B. CRASSET

M. PIRSON